

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 28 mars 2022 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, Conseillers
 VRANKEN Cédric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 7 mars 2022

LE CONSEIL,

Par,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 7 mars 2022.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modifications

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil, arrêté en séance du 26 juin 2017 et modifié les 4 février 2019 et 14 décembre 2020 ;

VU la réunion d'information des chefs de groupe, tenue le 16 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'y prévoir la possibilité de réunion à distance du Conseil nécessite une adaptation du règlement d'ordre intérieur ;

CONSIDERANT qu'il y a, par ailleurs, lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil afin :

- d'y insérer les dispositions nécessaires en matière de publication active des notes de synthèse et projets de délibérations de la séance publique du Conseil sur le site internet communal, dans l'esprit de la proposition de décret discutée au Parlement de Wallonie dans ce cadre ;
- d'y insérer le fait que les séances publiques du Conseil seront désormais filmées et retransmises sur internet ainsi que de tirer les conséquences de cette nouveauté ;

CONSIDERANT que ces modifications s'inscrivent dans la perspective d'une digitalisation

accrue de l'Administration communale et dans le cadre légal actuel, tout en allant au-delà du prescrit de certaines exigences décrétales ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, arrêté en séance du 26 juin 2017 et modifié les 4 février 2019 et 4 décembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

1° dans le chapitre 2 du titre I, avant la section 1, il est inséré un article 4bis rédigé comme suit :

"Article 4bis – Pour l'application du présent chapitre, les termes « présent » ou « présents », lorsqu'ils s'appliquent aux participants d'une réunion du conseil communal, s'entendent comme signifiant « connecté » ou « connectés » lorsqu'une réunion a lieu à distance."

2° A l'article 6, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, il est inséré un paragraphe 2 rédigé comme suit :

"Par. 2. Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise en l'hôtel communal (2^{ème} étage), Rue de l'Hôtel communal 63, à moins que le collège n'en décide autrement, par décision spécialement motivée et pour une réunion déterminée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, suivant les modalités prévues par le présent règlement."

3° Dans la section 3 du chapitre 2 du titre I, il est inséré un article 10bis rédigé comme suit :

"Article 10bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion."

4° L'article 13 est complété par les trois alinéas suivants :

"La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition."

5° Dans la section 4 du chapitre 2 du titre I, il est inséré un article 13bis rédigé comme suit :

"Article 13bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos."

6° L'article 19ter, supprimé le 14 décembre 2020, est rétabli dans la rédaction suivante :

"Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale."

7° A l'article 23, l'alinéa suivant est inséré après le 1er alinéa :

"Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance."

8° Dans la section 8 du chapitre 2 du titre I, il est inséré un article 23bis rédigé comme suit :

"Article 23bis – Par 1^{er}. Pour les points portés à l'ordre du jour d'une séance publique du conseil communal, les projets de délibération et la note de synthèse explicative sont publiés sur le site internet communal le premier jour ouvrable suivant un délai de deux jours francs après l'envoi des documents aux conseillers communaux.

Cette publication est accompagnée d'un avertissement indiquant au lecteur qu'il s'agit de projets, non approuvés, que le conseil communal pourra souverainement adopter, rejeter, reporter ou modifier.

Le ou les noms d'éventuelles personnes liées au projet de délibération et à la note de synthèse explicative (autres que ceux des mandataires et des grades légaux) ainsi que les données de localisation de ces personnes sont pseudonymisés.

Par. 2. Dans le cas d'urgence visé à l'article L1122-13 du Code de la démocratie

locale et de la décentralisation et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Par. 3. En ce qui concerne les notes explicatives et éventuelles propositions de décision soumises au conseil communal en vertu de l'article 12 (points supplémentaires), ces documents sont publiés sur le site internet communal au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le conseil communal. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} sont applicables."

9° à l'article 28, les deux alinéas suivants sont insérés après l'alinéa 1er :

"En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance."

10° les articles 33bis, 33ter et 33quater sont respectivement renumérotés en articles 33ter, 33quater et 33quinquies ;

11° Dans la sous-section 4 de la section 11 du chapitre 2 du titre I, il est inséré un article 33bis rédigé comme suit :

"En ce qui concerne la Direction générale

Article 33bis - Sauf cas de force majeure ou problème technique, la direction générale ou le service qu'elle désigne filme la séance publique du conseil communal et en assure la diffusion en direct sur le site internet communal ou sur une plateforme auquel renvoie ce site.

L'enregistrement de la séance publique est publié sur le site internet communal ou sur une plateforme auquel renvoie ce site."

12° L'article 43 est complété par les deux alinéas suivants :

"En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal."

13° L'article 44 est complété par l'alinéa suivant :

"Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques ;
- la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique ;
- l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enregistrement de la séance publique établi et diffusé conformément à l'article 33ter, le procès-verbal contient également la retranscription synthétique des interventions."

14° A l'article 49, l'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 3 :

"En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs

délais."

15° L'article 55 est complété par l'alinéa suivant :

"Les dispositions du présent règlement applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions."

16° L'article 63 est complété avec l'alinéa suivant :

"Les dispositions du présent règlement sont applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale."

17° A l'article 67, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, il est inséré un paragraphe 2 :

"Par. 2. En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale."

18° à l'article 88, les mots "physiquement ou à distance" sont insérés entre les mots "assistent" et "aux réunions du conseil communal".

Article 2. Dans les 45 jours de l'adoption de la présente délibération, le Directeur général :

1° fait publier la version coordonnée du règlement d'ordre intérieur, dans sa version modifiée par l'article 1^{er} de la présente délibération, sur le site internet communal ;

2° transmet la version coordonnée du règlement d'ordre intérieur, dans sa version modifiée par l'article 1^{er} de la présente délibération, par voie électronique, à chaque membre du conseil.

Article 3. La présente délibération est transmise à la Direction générale et au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} jour suivant l'expiration du délai de tutelle du Gouvernement wallon.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de chaises de bureau pour le personnel communal

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS - Séance publique du Conseil communal du 28 mars 2022 – **PROJETS** de délibérations

CONSIDERANT le cahier des charges N° Mob-032022 relatif au marché "Remplacement des sièges de bureau du personnel communal" établi par la Direction générale (économat) ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.000 € hors TVA ou 55.660 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/741-98 ;

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mars 2022 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 14 mars 2022 ;

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Mob-032022 et le montant estimé du marché "Remplacement des sièges de bureau du personnel communal", établis par la Direction générale (économat).

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 46.000 € hors TVA ou 55.660 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/741-98.

La présente délibération est transmise :

- à la Direction générale ;
- à M. le Directeur financier.

4. CULTES - Compte 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité, pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 25 janvier 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 28 janvier 2022 ;

VU la décision de l'Evêché du 3 février 2022 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte moyennant les corrections suivantes : "R17 : 4 403,52 € au lieu de 6 257,63€.

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS - Séance publique du Conseil communal du 28 mars 2022 – **PROJETS** de délibérations

Attention, le subside de Liège a été compté deux fois, une fois en R17a et une fois en R17c" ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 7 mars 2022 et réceptionné à la Direction générale le 9 mars 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Ville d'Ans, par défaut d'émission d'un avis dans les délais ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 16 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'église Sainte-Famille est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Saint-Nicolas (63,33%), Liège (26,66%) et Ans (10%) ;

CONSIDERANT que la tutelle d'approbation sur ladite fabrique revient au Conseil communal de Saint-Nicolas, après avis des conseils communaux de Liège et d'Ans ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 8,91 €, les recettes s'élevant à 15.605,22 € et les dépenses à 15.596,31 € ce, grâce à un supplément communal de 4.403,52 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par,

APPROUVE le compte de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité (F.E. n° 390 ; Numéro BCE : 0211.166.822), relatif à l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 janvier 2022 et corrigé par l'Evêché en date du 3 février 2021, en portant : □

- En recettes : la somme de 15.605,22 € □
- En dépenses : la somme de 15.596,31 €
- En excédent : un boni de 8,91 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 4.403,52 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans ;
- à M. le Directeur financier communal.

5. CULTES - Compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer, 10 en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 janvier 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 25 janvier 2022 ;

VU la décision de l'Evêché du 25 janvier 2022 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte moyennant la remarque suivante : "*Pas de paiement de l'abonnement « Dimanche » - périodique non reçu ?*" ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 7 mars 2022 et réceptionné à la Direction générale le 9 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 16 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Nicolas est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (90%) et sur celui de Liège (10%) ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 4.317,54 €, les recettes s'élevant à 31.246,69 € et les dépenses à 26.929,15 €, ce, grâce à un supplément communal de 22.289,53 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 20.060,577 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par,

APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer 10 en l'entité (FE n°391 ; n° BCE : 0211.153.558), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 janvier 2022 en portant :

- En recettes : la somme de 31.246,69 €
- En dépenses : la somme de 26.929,15 €
- En excédent : un boni de 4.317,54 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 20.060,577 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

6. CULTES - Compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Gilles - Avis

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Gilles sise Cour Saint-Gilles à 4000 Liège, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 février 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 8 mars 2022 ;

VU la décision de l'Evêché du 11 mars 2022 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sous réserve des corrections et remarques suivantes :

"Corrections :

- *R19 Reliquat du compte de l'année précédente : 7.945,30 € au lieu de 20.298,05 € ; le montant est celui arrêté par la tutelle (cf. décision du conseil communal de Liège en date du 31/05/2021)*

- *D27 Entretien et réparation de l'église : 1.051,40 € au lieu de 1.369,16 € ; la facture de 317,76 € de la SRL D. concerne les immeubles sis Cour Saint-Gilles et rue du Calvaire et doit donc s'imputer en D31 entretien et réparation des autres propriétés bâties (1.534,78 € au lieu de 1.217,02 €).*

Remarques :

- *Dans l'annotation des extraits bancaires, le trésorier est prié d'indiquer clairement les opérations qui relèvent des exercices 2020 et 2022, pour éviter toute confusion.*

- *Pas de trace du paiement de l'assurance contre l'incendie (D48 ; 3.256,55 €) dans les extraits bancaires, manque l'extrait BEL-C 108/1 2020.*

- *L'extrait bancaire 8/1 du compte courant BELFIUS est manquant. Il n'y a dès lors pas de trace de la dépense de 769,17 € du 22/01/2021 en D30 entretien et réparation du presbytère.*

- *Les remboursements divers peuvent s'inscrire ensemble dans une seule et même rubrique R18, et éviter ainsi la multiplication inutile de sous-rubriques qui alourdissent le document.*

- *Absence de justificatif pour une dépense de 50,00 € (ext. BEL-C 54/1) dans la rubrique R6c fleurs. La communication « Messe Maria Trésorier Collectes » est peu claire et ne semble par ailleurs pas relever de la rubrique R6c.*

- *Par convention, l'achat de matériel lié aux mesures contre la Covid-19 (masques ; 15,00 €) s'inscrit en D10 nettoyage de l'église plutôt qu'en D9 blanchissage du linge.*

- *L'abonnement à la revue diocésaine s'inscrit en D6d abonnement à « Eglise de Liège » (un montant était d'ailleurs prévu à ce poste au budget) et non pas en D15 livres liturgiques.*

- *Les intitulés des rubriques D50g autres : architectes et D50i autres : pompiers ne correspondent aux dépenses qui y sont imputées. D50i concerne le remboursement à la paroisse d'un double paiement des casuels (360,00 €). D50g concerne le versement d'une collecte (102,50 €) à la paroisse, mais le justificatif fourni est inadéquat puisqu'il fait référence aux casuels en D50i" ;*

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 16 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Gilles est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Liège (65%) et de Saint-Nicolas (35%) ;

CONSIDERANT que l'autorité de tutelle d'approbation sur ladite fabrique est le conseil communal de la Ville de Liège, après avis du Conseil communal de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que corrigé par l'autorité diocésaine, clôture avec un boni de 11.496,73 €, les recettes s'élevant à 30.700,00 € et les dépenses à 19.203,27 € ce, moyennant un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte de 4.520,46 €, dont 1.582,17 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le compte relatif à l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Gilles (n°FE : 280 ; n° BCE : 0211.150.687), sise Cour Saint-Gilles, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 février 2022 et corrigé par l'autorité diocésaine en date du 11 mars 2022, en portant : □

- En recettes : la somme de 30.700 €□
- En dépenses : la somme de 19.203,27 €
- En excédent : un boni de 11.496,73 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 1.582,17 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Gilles,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

7. CULTURE - Déclassement de l'ancienne caisse enregistreuse de la Maison des Terrils

LE CONSEIL,

CONSIDERANT que l'ancienne caisse enregistreuse de la Maison des Terrils, référencée SHARP XE-A213, n'est plus opérationnelle ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de le déclasser ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

Par

DECIDE de procéder au déclassement de l'ancienne caisse enregistreuse de la Maison des Terrils, référencée SHARP XE-A213.

La présente délibération est transmise :

- au service de la culture ;
- à M. le Directeur financier.

8. CULTURE - Reconduction et adaptation de la convention de gestion entre la Commune et

l'ASBL Centre Culturel de Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU sa délibération du 25 mars 2019 adoptant la convention de gestion de l'ASBL communale "Centre culturel de Saint-Nicolas", dont le siège social est établi Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0425.995.591 ;

VU les statuts de ladite association sans but lucratif ;

VU le projet de convention de gestion en question,

CONSIDERANT qu'une convention de gestion d'une ASBL communale est conclue pour 3 ans et qu'il s'agit donc de renouveler celle de l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas, notamment eu égard aux différents rapports d'évaluation de ladite convention ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par

DECIDE d'approuver la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Centre Culturel de Saint-Nicolas », dont le siège social est établi Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0425.995.591, dont les termes suivent :

Vu le Code des sociétés et des associations (ci-après le CSA) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Centre Culturel de Saint-Nicolas",

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "la Commune " représentée par Mme MAES Valérie, Bourgmestre et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 28 mars 2022,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Centre Culturel de Saint-Nicolas", asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue Chantraine, 161, valablement représentée par M (Mme), agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège, en date et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS - Séance publique du Conseil communal du 28 mars 2022 – **PROJETS** de délibérations

PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1:2 du CSA, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:5 du CSA.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3:47 et 2:15 du CSA.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale et du programme stratégique transversal du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

Missions

Les missions confiées par la Commune à l'asbl sont les suivantes :

- mettre des installations de qualité à disposition de groupements et d'associations reconnues par les autorités communales avec comme fil conducteur une véritable politique d'intégration sociale,
- promouvoir les activités des groupements communaux et des mouvements d'éducation permanente reconnus,
- développer le rayonnement du Centre Culturel en vue d'obtenir sa reconnaissance auprès du pouvoir subsidiant.

L'asbl mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- Assurer la tenue d'un agenda des activités culturelles et les promouvoir,
- Gérer l'occupation des infrastructures communales mises à disposition dans le cadre

- des règlements et des activités communales en la matière,
- Apporter une aide logistique aux associations communales reconnues lors d'une activité dument programmée,
- Constituer le cas échéant un point de vente et/ou de contrôle pour la billetterie.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés aux alinéas 3 et 4 sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat dans le cadre de son application par le Collège Communal en vue du rapport d'évaluation.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment de:

- promouvoir l'action des organisations culturelles de l'ensemble de la commune en soutenant leurs initiatives et en mettant à leur disposition des locaux et emplacements dont l'association est gestionnaire, dans les conditions visées à l'article 11 ;
- mettre en œuvre tout moyen légal visant l'émancipation, l'épanouissement, la formation des jeunes dans le cadre des principes de l'éducation permanente et de choix librement consentis;
- effectuer toute démarche ou opération qui a trait directement ou indirectement à l'objet principal.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que:

- Partenariat avec d'autres associations communales reconnues
- Participation à des manifestations extra communales sous réserve d'une acceptation du Collège Communal.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

Les tarifs applicables aux usagers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- La mise à disposition gratuite des salles culturelles et de leurs dépendances à savoir : les salles de Montegnée (Place Cri du Perron, 24), de Saint-Nicolas (« Fond des rues », Rue Frédéric Braconier, 1), de Tilleur (Rue Ferdinand Nicolay 661), ainsi que les locaux culturels de Buraufosse ;
- La mise à disposition gratuite du Pavillon des Libertés (Rue de la Libération, 20).
L'asbl veille toutefois à conclure avec l'asbl Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas

- une convention quant à l'utilisation, par cette dernière, du Pavillon des Libertés, et notamment de l'espace bureau ;
- La mise à disposition occasionnelle de locaux administratifs au sein du service de la culture (réunions, billetterie, communications...);
 - L'apport d'une aide logistique et ponctuelle du personnel du service de la culture (agents administratifs et régisseur) pour soutenir la promotion et l'organisation des manifestations culturelles, sans que cela ne puisse nuire au fonctionnement dudit service ;
 - L'apport d'une expérience comptable du service des finances, déclinant toute responsabilité financière de la Commune, quant aux résultats des comptes et bilans de l'asbl.

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'asbl par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

La mise à disposition des locaux précités comprend :

- La gestion des locaux concernés, à savoir leur utilisation par l'asbl dans le cadre de ses activités propres ou par des tiers, dans le cadre d'un contrat, dont le modèle est approuvé par le Collège communal ;
- La perception des recettes que procurent l'utilisation, par des tiers, des locaux précités, dans les limites fixées par la commune, notamment en ce qui concerne les associations et groupements reconnus en vertu du règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale ;
- La gestion des réservations et des plannings d'occupation des locaux concernés ;
- La gestion des bars et des boissons, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- La gestion du mobilier communal garnissant les locaux concernés.

La mise à disposition des locaux précités ne comprend pas :

- le nettoyage des locaux, celui-ci étant assuré par la Commune ;
- l'entretien et la réparation des locaux, celui-ci étant effectué par la commune ;
- la prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des bâtiments concernés, celle-ci étant effectuée par la Commune ;
- les assurances « bâtiments » des locaux concernés, celles-ci étant prises en charge par la Commune.

La Commune se réserve le droit, par décision du Collège communal :

- d'utiliser les locaux concernés, sans frais à l'égard de l'asbl, pour ses propres activités et ce même, pour les cas d'urgence, alors que le local concerné faisait déjà l'objet d'une réservation par un tiers ;
- de demander à l'asbl de rompre le contrat d'utilisation d'un local concerné lorsqu'il est avéré que l'activité organisée par ce tiers dans le local serait de nature à compromettre l'ordre public.

Les contrats que l'asbl conclura avec les tiers pour l'occupation des locaux concernés contiendront une clause prévoyant ces deux cas. En aucune circonstance la Commune ne pourra supporter une conséquence financière à l'égard du tiers, suite à l'activation de ladite clause.

Aucune association ou autre organisme ne peut établir son siège social dans les locaux précités que moyennant l'accord du Collège communal.

DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;

- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
- met en péril les missions légales de la commune;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9 , paragraphe 1er, 8° du CSA pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1er, alinéa 2, du CSA.

Article 20

Par application de l'article 3:103 et 9:3, paragraphe 1er du CSA, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

La Commune en sa qualité de pouvoir subsidiant pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité adaptée à la nature des activités dans le cadre d'un plan comptable approprié.

DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière (à déterminer selon le cas d'espèce) qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 27

Chaque année, au plus tard le **01 octobre**, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions

préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit rue de l'Hôtel Communal, 63, à 4420 Saint-Nicolas.

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de Saint-Nicolas
Rue de l'hôtel communal, 63
4420 Saint-Nicolas

Fait à, en double exemplaire, le

La Commune de Saint-Nicolas
Nicolas"

L'asbl « Centre culturel de Saint-

Représentée par:

Représentée par:

Le Directeur Général La Bourgmestre

Annexe 1 : indicateurs d'exécution des tâches.

Annexe au contrat de gestion conclu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association sans but lucratif "Centre Culturel de Saint-Nicolas".

Tâches :

- Gestion financière saine dans le respect des budgets établis.
- Promotion des activités des groupements communaux et des mouvements d'éducation permanente reconnus.

Indicateurs qualitatifs

- Budgets et comptes approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale et transmis au conseil communal.
- transmission annuelle d'un rapport d'activités.

Indicateurs quantitatifs

- planning d'occupation annuelle des différentes salles gérées.
- nombre des groupements communaux et des mouvements d'éducation permanente reconnus.
- tarifs de location des différentes infrastructures.

Le rapport de rémunération est communiqué annuellement à la commune.

TRANSMET la présente délibération

- au service de la culture ;
- à la Direction générale ;
- à M. le Directeur financier.

9. ENVIRONNEMENT - Reconduction et adaptation de la convention de gestion entre la Commune et l'ASBL CREAVES des Terrils

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU sa délibération du 25 mars 2019 adoptant la convention de gestion de l'ASBL communale "CREAVES des Terrils", dont le siège social est établi Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137 ;

VU les statuts de ladite association sans but lucratif ;

VU le projet de convention de gestion en question,

CONSIDERANT qu'une convention de gestion d'une ASBL communale est conclue pour 3 ans et qu'il s'agit donc de renouveler celle de l'ASBL CREAVES des Terrils, notamment eu égard aux différents rapports d'évaluation de ladite convention ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par

DECIDE d'approuver la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « CREAVES des Terrils », dont le siège social est établi Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137, dont les termes suivent :

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée « la Commune » représentée par Mme Valérie Maes, Bourgmestre et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal 63, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 28 mars 2022 :

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « CREAVES des Terrils », ci-après dénommée « l'asbl », dont le siège social est établi à Saint-Nicolas, rue Chantraine 161, valablement représentée par, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du et à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 33 de ses statuts, déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement de Liège, en date du et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations précitées, à ne chercher, en aucune circonstance, à distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:9, paragraphe 2, 2° et 4° du CSA.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3:47 et 2:15 du CSA.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à l'asbl concernée et de définir les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin :

- de permettre la revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique, dans le respect de la législation relative aux CREAVES, à la protection de la biodiversité et au bien-être animal, en visant leur remise en liberté ;
- d'organiser des activités à but didactique/pédagogique (conférences, « portes ouvertes », tenue d'un stand lors d'évènements, etc) pour sensibiliser les citoyens à la faune sauvage de Belgique et à sa nécessaire préservation.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS - Séance publique du Conseil communal du 28 mars 2022 – **PROJETS** de délibérations

détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but social ;

- La revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique dans le but de les remettre en liberté ;
- Un but didactique, éducatif et pédagogique visant à la connaissance des espèces animales vivant à l'état sauvage.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 9

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- le versement d'une participation financière au frais de l'ASBL, calculée au prorata du nombre d'habitants de la commune, de sa superficie et du nombre d'animaux confiés à l'asbl par les citoyens Saint-Clausiens;
- La mise à disposition d'infrastructures communales : terrain sis rue Lamay, 122b, volières et abris.
- La mise à disposition occasionnelle des locaux administratifs de la Maison des Terrils en vue de réunions, formations ou d'organisation de conférences ;
- L'apport d'une aide logistique et ponctuelle du personnel des services de la Culture et de l'Environnement (agent administratif, ouvrier), sans que cela ne puisse nuire au fonctionnement dudit service ;
- L'apport de l'expérience en gestion des ressources humaines du service du Personnel et de l'expérience comptable du service Culture et Environnement, déclinant toute responsabilité financière de la commune, quant aux résultats des comptes et bilans de l'asbl.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'asbl par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

La mise à disposition des locaux précités comprend :

- La gestion des locaux concernés, à savoir leur utilisation par l'asbl dans le cadre de ses activités propres ;
- La gestion du mobilier communal garnissant les locaux concernés.

La mise à disposition des locaux précités ne comprend pas :

- le nettoyage des locaux, celui-ci étant assuré par la Commune ;
- l'entretien et la réparation des locaux, celui-ci étant effectué par la commune ;
- la prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des bâtiments concernés, celle-ci étant effectuée par la Commune ;
- les assurances « bâtiments » des locaux concernés, celles-ci étant prises en charge

par la Commune.

DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 10

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 11

Tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la Commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

Article 12

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 13

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune/Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 14

La Commune se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
- met en péril les missions légales de la commune;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9 , paragraphe 1er, 8°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- ne comporte plus au moins deux membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 15

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 16

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 17

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale, devra nécessairement être communiqué à la Commune.

Un courrier attirant l'attention de la Commune sera joint à l'ordre du jour lorsque l'Assemblée générale se réunie en vue de procéder à :

- une modification statutaire de l'asbl ;
- une nomination ou une révocation d'administrateurs ;
- une nomination ou une révocation de commissaires
- l'exclusion d'un membre
- un changement du but social qu'elle poursuit
- un transfert de son siège social ;
- la volonté de transformer l'association en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ou en société coopérative agréée à finalité sociale¹.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du CSA.

Article 18

Par application de l'article 3:103 et 9:3, paragraphe 1^{er}, du CSA, la Commune aura le droit de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 19

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

Article 20

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'asbl et de sa mission ;
- 2° la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public;
- 4° l'organigramme de l'asbl et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale;
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes;
- 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion;
- 7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
- 8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 21

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés au siège de l'asbl communale par les conseillers communaux.

Article 22

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Toutefois, parmi les obligations liées à l'agrément CREAVES par la Région Wallonne, il convient de respecter au mieux celle interdisant l'accès au public aux installations destinées à accueillir les animaux sauvages en période de revalidation, afin de préserver chez ces derniers leur instinct d'évitement de l'homme. Dès lors, les visites de telles installations auront lieu uniquement à l'occasion de portes ouvertes – destinées à sensibiliser les citoyens à la faune sauvage et à l'action du CREAVES – telles qu'autorisées de manière exceptionnelle par la Région Wallonne.

Article 23

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 21 et 22 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 21 et 22 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 24

Tout conseiller qui a exercé les droits visés aux articles 21 et 21 peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 25

L'asbl s'engage à utiliser la subvention accordée par la Commune aux fins desquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'asbl doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 26

Chaque année, au plus tard le 1^{er} octobre, l'asbl transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 6^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si l'asbl tient une comptabilité simplifiée, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et sa situation de trésorerie, via la production du modèle de journal normalisé établi à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 27

Sur la base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 26 précité et sur la base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 28

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 9 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 29

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 31

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 32

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS - Séance publique du Conseil communal du 28 mars 2022 – **PROJETS** de délibérations

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 33

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 34

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit 63, rue de l'Hôtel Communal à 4420 Saint-Nicolas.

Article 35

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 36

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de Saint-Nicolas
Rue de l'Hôtel Communal, n°63
4420 Saint-Nicolas

Fait à, en double exemplaire, le

La Commune de Saint-Nicolas

Représentée par:

Le Directeur général, La Bourgmestre,

L'asbl "CREAVES des Terrils"

Représentée par:

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 28 mars 2022
entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association sans but lucratif " CREAVES des Terrils"

INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES

Tâches:

permettre la revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS - Séance publique du Conseil communal du 28 mars 2022 – **PROJETS** de délibérations

Belgique, dans le respect de la législation relative aux CREAVES, à la protection de la biodiversité et au bien-être animal, en visant leur remise en liberté ;

organiser des activités à but didactique/pédagogique (conférences, « portes ouvertes », tenue d'un stand lors d'évènements, etc.) pour sensibiliser les citoyens à la faune sauvage de Belgique et à sa nécessaire préservation.

Indicateurs qualitatifs

- budgets et comptes approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale et transmis au conseil communal
- transmission annuelle d'un rapport d'activité
- transmission annuelle d'un rapport de rémunération

Indicateurs quantitatifs

- bilan annuel de revalidation

TRANSMET la présente délibération :

- au service de l'environnement,
- à la Direction générale,
- à M. le Directeur financier.

10. SPORTS - Reconduction et adaptation de la convention de gestion entre la Commune et l'ASBL Sports et Loisirs

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU sa délibération du 25 mars 2019 adoptant la convention de gestion de l'ASBL communale "Sports et Loisirs", dont le siège social est établi Rue de l'hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948 ;

VU les statuts de ladite association sans but lucratif ;

VU le projet de convention de gestion en question,

CONSIDERANT qu'une convention de gestion d'une ASBL communale est conclue pour 3 ans et qu'il s'agit donc de renouveler celle de l'ASBL Sports et Loisirs, notamment eu égard aux différents rapports d'évaluation de ladite convention ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par

DECIDE d'approuver la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Sports et Loisirs », sise Rue de l'hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948, dont les termes suivent :

Vu le Code des sociétés et des associations (ci-après le CSA) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS - Séance publique du Conseil communal du 28 mars 2022 – **PROJETS** de délibérations

suiuants relatifs à l'octroi et au contrôle des subuention octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif ""Sports et Loisirs".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "la Commune " représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 28 mars 2022,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Sports et Loisirs", en abrégé "Sports et Loisirs", asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de l'Hôtel Communal, 57, valablement représentée par M (Mme), agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de, en date du et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article l'article 1:2 du CSA, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:5 du CSA.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les 3:47 et 2:15 du CSA.

Article 5

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS - Séance publique du Conseil communal du 28 mars 2022 – **PROJETS** de délibérations

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

Missions

Pour remplir les missions confiées par la Commune, à savoir :

- mettre des installations de qualité à disposition de groupements et d'associations reconnues par les autorités communales avec comme fil conducteur une véritable politique d'intégration sociale,
- rendre le sport accessible à tous et à tout âge,
- assurer la promotion des clubs sportifs locaux,
- poursuivre la politique de développement du site du Bonnet tout en renforçant la sécurité des usagers,

Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- Assurer la tenue d'un agenda des activités sportives et les promouvoir,
- Gérer l'occupation des infrastructures communales mises à disposition dans le cadre des règlements et des activités communales en la matière,
- Apporter une aide logistique aux associations communales reconnues lors d'une activité dument programmée,
- Constituer le cas échéant un point de vente et/ou de contrôle pour la billetterie

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés aux alinéas 3 et 4 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat dans le cadre de son application par le Collège Communal en vue du rapport d'évaluation.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment :

L'association a pour but d'assurer la promotion au profit de tous, de tous les sports et de tous loisirs à vocation éducative, sociale, philosophique ou culturelle, en plein air ou à couvert, sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas et hors de celle-ci, en organisant ou en soutenant, seule ou en en participation, de telles activités, en vue de favoriser :

- L'engouement pour ces activités, la participation à celles-ci, et l'émulation tant individuelle que collective des individus et des groupements.
- Et, par là, une meilleure qualité de vie personnelle ou sociale, physique ou mentale.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que:

- Partenariat avec d'autres associations communales reconnues
- Participation à des manifestations extra communales sous réserve d'une acceptation du Collège Communal.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes

généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

Les tarifs applicables aux usagers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives et de leurs dépendances, à savoir : le site du hall omnisports Pasteur (y compris le tennis et le terrain de football), le site du Bonnet (y compris les zones récréatives), le site de Buraufosse, les salles de gymnastique (occupation extrascolaire),
- L'apport d'une expérience comptable du service des finances, déclinant toute responsabilité financière de la Commune, quant aux résultats des comptes et bilans de l'ASBL.

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'ASBL par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

La mise à disposition des locaux précités comprend :

- La gestion des locaux concernés, à savoir leur utilisation par l'asbl dans le cadre de ses activités propres ou par des tiers, dans le cadre d'un contrat, dont le modèle est approuvé par le Collège communal ;
- La perception des recettes éventuelles que procurent l'utilisation, par des tiers, des locaux précités, dans les limites fixées par la commune, notamment en ce qui concerne les associations et groupements reconnus en vertu du règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale ;
- La gestion des réservations et des plannings d'occupation des locaux concernés ;
- La gestion des bars et des boissons, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- La gestion du mobilier communal garnissant les locaux concernés.

La mise à disposition des locaux précités ne comprend pas :

- le nettoyage des locaux, celui-ci étant assuré par la Commune ;
- l'entretien et la réparation des locaux, celui-ci étant effectué par la commune ;
- la prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des bâtiments concernés, celle-ci étant effectuée par la Commune ;
- les assurances « bâtiments » des locaux concernés, celles-ci étant prises en charge par la Commune.

La Commune se réserve le droit, par décision du Collège communal :

- d'utiliser les locaux concernés, sans frais à l'égard de l'asbl, pour ses propres activités et ce même, pour les cas d'urgence, alors que le local concerné faisait déjà l'objet d'une réservation par un tiers ;
- de demander à l'asbl de rompre le contrat d'utilisation d'un local concerné lorsqu'il est avéré que l'activité organisée par ce tiers dans le local serait de nature à compromettre l'ordre public.

Les contrats que l'asbl conclura avec les tiers pour l'occupation des locaux concernés contiendront une clause prévoyant ces deux cas. En aucune circonstance la Commune ne pourra supporter une conséquence financière à l'égard du tiers, suite à l'activation de ladite clause.

Aucune association ou autre organisme ne peut établir son siège social dans les locaux précités que moyennant l'accord du Collège communal.

DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS - Séance publique du Conseil communal du 28 mars 2022 – **PROJETS** de délibérations

communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
- met en péril les missions légales de la commune;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9, paragraphe 1^{er}, 8° du CSA pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires,

des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1er, alinéa 2, du CSA.

Article 20

Par application des articles 3:103 et 9:3, paragraphe 1er du CSA, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précédents du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

La Commune en sa qualité de pouvoir subsidiant pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité adaptée à la nature des activités dans le cadre d'un plan comptable approprié.

DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 27

Chaque année, au plus tard le **01 octobre**, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit rue de l'Hôtel Communal, 63, à 4420 Saint-Nicolas.

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de Saint-Nicolas
Rue de l'hôtel communal, 63
4420 Saint-Nicolas

Fait à, en double exemplaire, le

La Commune de Saint-Nicolas
Loisirs"

L'asbl "Sports et

Représentée par:

Le Directeur général La Bourgmestre

Représentée par:

Identité(s)

Annexe 1 : indicateurs d'exécution des tâches.

Annexe au contrat de gestion conclu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association sans but lucratif "Sports et Loisirs".

Tâches :

- Gestion financière saine dans le respect des budgets établis.
- Promotion du sport, promotion et aide logistique aux clubs sportifs locaux.

Indicateurs qualitatifs

- Budgets et comptes approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale et transmis au conseil communal.
- transmission annuelle d'un rapport d'activités.

Le rapport de rémunération est communiqué annuellement à la commune.

TRANSMET la présente délibération :

- au service des sports ;
- à la Direction générale ;
- à M. le Directeur financier.

11. EMPLOI - Reconduction et adaptation de la convention de gestion entre la Commune et l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU sa délibération du 25 mars 2019 adoptant la convention de gestion de l'ASBL communale "Espace Emploi Saint-Nicolas", dont le siège social est établi Rue de l'hôtel communal, 63 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0824.463.475 ;

VU les statuts de ladite association sans but lucratif ;

VU le projet de convention de gestion en question,

CONSIDERANT qu'une convention de gestion d'une ASBL communale est conclue pour 3 ans et qu'il s'agit donc de renouveler celle de l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas, notamment eu égard aux différents rapports d'évaluation de ladite convention ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par

DECIDE d'approuver la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Espace Emploi Saint-Nicolas », sise Rue de l'hôtel communal, 63 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0824.153.558, dont les termes suivent :

Vu le Code des sociétés et des associations (ci-après le CSA) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Espace Emploi Saint-Nicolas", en abrégé "E.E.S.N, asbl" ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "la Commune " représentée par M. Valérie MAES, Bourgmestre et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 28 mars 2022,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Espace Emploi Saint-Nicolas", en abrégé "E.E.S.N, asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, valablement représentée par M (Mme), agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de, en date du et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1:2 du CSA, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:5 du CSA.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de

transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3:47 et 2:15 du CSA.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal et du programme stratégique transversal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

Missions

Pour remplir les missions confiées par la Commune, à savoir :

- offrir une chance de décrocher un « job » aux demandeurs d'emploi de la Commune, quel que soit leur âge ou leur niveau de formation,
- assurer un accueil personnalisé des demandeurs d'emploi en leur proposant des séances de « coaching » et de « profil »,
- promouvoir la collaboration avec le secteur privé et les opérateurs publics,
- développer des outils de consultations des offres d'emploi,

Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer:

- Des activités de bilan de connaissances, la connaissance de soi.
- Le ciblage du ou des postes de travail envisagés.
- L'évaluation des compétences nécessaires à ce(s) poste(s) de travail en termes de savoir, savoir-être, savoir-faire.

Des gestions individuelles et/ou collectives des participant(e)s afin d'évaluer régulièrement leur évolution, de connaître leurs désidératas.

Toutes coordinations avec un partenaire privé et/ou public, pour contracter un support matériel, logistique ou de présenter un dossier à l'occasion d'un appel d'offre candidature, subvention ou autre.

Suivi dans l'emploi (maximum 6 mois), avec le bénéficiaire, pour l'aider à la prévention de conflits, évaluation des prestations du travailleur, identification des points faibles éventuels à remédier et pistes de solution, identification des besoins éventuels et complémentaires de formation et élaboration d'un éventuel plan de formation.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés aux alinéas 3 et 4 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat dans le cadre de son application par le Collège Communal en vue du rapport d'évaluation.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment :

- Assurer au niveau local un accueil direct et personnalisé à tout demandeur d'emploi ou formation.
- Fournir une information précise en matière d'insertion ou de réinsertion socioprofessionnelle en relation avec la problématique de l'emploi et ce dans un souci de coordination sociale efficace.
- Développer son action préférentiellement à destination des publics-cibles, en vue de les conduire vers un emploi durable et de qualité en s'appuyant sur des actions de

formation professionnelle, organisées en partenariat avec différents organismes privés et/ou publics.

- Soutenir les bénéficiaires dans un processus d'acheminement des demandeurs d'emploi vers des niches d'emploi détectées par notre association.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle qu'un partenariat avec d'autres organisations.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

Les tarifs applicables aux usagers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci des locaux de permanences administratives (en l'hôtel communal de Saint-Nicolas) comprenant deux postes de travail équipés (téléphones, informatique....) et une zone d'accueil.

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'ASBL par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

La mise à disposition des locaux précités comprend :

- La gestion des locaux concernés, à savoir leur utilisation par l'asbl dans le cadre de ses activités propres ;
- La gestion du mobilier communal garnissant les locaux concernés.

La mise à disposition des locaux précités ne comprend pas :

- le nettoyage des locaux, celui-ci étant assuré par la Commune ;
- l'entretien et la réparation des locaux, celui-ci étant effectué par la commune ;
- la prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des bâtiments concernés, celle-ci étant effectuée par la Commune ;
- les assurances « bâtiments » des locaux concernés, celles-ci étant prises en charge par la Commune.

DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre

judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
- met en péril les missions légales de la commune;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9, paragraphe 1^{er}, 8° du CSA pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du CSA.

Article 20

Par application de l'article 3:103 et 9:3, paragraphe 1^{er} du CSA, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

La Commune en sa qualité de pouvoir subsidiant pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité adaptée à la nature des activités dans le cadre d'un plan comptable approprié.

DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 27

Chaque année, au plus tard le **01 octobre**, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS - Séance publique du Conseil communal du 28 mars 2022 – **PROJETS** de délibérations

Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit rue de l'Hôtel Communal, 63, à 4420 Saint-Nicolas.

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de
Rue, n°
Code postal

Fait à, en double exemplaire, le

La Commune de Saint-Nicolas
Saint-Nicolas"

L'asbl "Espace Emploi

Représentée par:

Représentée par:

Le Directeur général La Bourgmestre

Identité(s)

Annexe 1 : indicateurs d'exécution des tâches.

Annexe au contrat de gestion conclu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association sans but lucratif "Espace Emploi".

Tâches :

- Gestion financière saine dans le respect des budgets établis.
- Accueil et aide personnalisés aux demandeurs d'emploi de la Commune pour la recherche d'emploi.

Indicateurs qualitatifs

- Budgets et comptes approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale et transmis au conseil communal.
- transmission annuelle d'un rapport d'activités.

Indicateurs quantitatifs

- Indication du nombre de demandeurs d'emploi reçus.
- Indication du nombre de réinsertions professionnelles constatées.

Le rapport de rémunération est communiqué annuellement à la Commune.

TRANSMET la présente délibération :

- au service de l'emploi
- à la Direction générale
- à M. le Directeur financier

12. EMPLOI - Organisation du salon "En route pour l'emploi" - Adoption d'une convention de partenariat avec la commune de Flémalle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le projet de convention présenté par la commune de Flémalle,

CONSIDERANT l'importance d'un soutien efficace aux citoyens dans leurs démarches de recherche d'emploi ;

CONSIDERANT que ce soutien a déjà pris la forme, à Saint-Nicolas, de l'organisation d'un salon de l'emploi par divers services communaux ;

CONSIDERANT que l'impact d'un tel salon est plus important s'il est organisé en partenariat avec une autre commune ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors proposé de participer au salon "En route vers l'emploi" en partenariat avec la commune de Flémalle, qui se déroulera le mardi 20 septembre 2022 à 4400 FLEMALLE, Rue du Passage d'eau, 4, dans l'enceinte du Complexe sportif Louis Melin ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de préciser les contours de ce partenariat dans une convention ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE la convention à conclure avec la commune de Flémalle relative à l'organisation du salon "En route pour l'emploi" dont les termes suivent :

Entre

LA COMMUNE DE FLEMALLE,
Représentée par Madame Isabelle SIMONIS, Bourgmestre, et Monsieur Pierre VRYENS, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 18 février 2022 ;

Et

LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS,
Représentée par Madame Valérie MAES, Bourgmestre, et Monsieur Pierre LEFEBVRE,
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS - Séance publique du Conseil communal du 28 mars 2022 – **PROJETS** de délibérations

Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 ;

IL CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Communes, parties à la présente convention, sont partenaires de l'organisation du Salon « En Route vers l'emploi » organisée le mardi 20 septembre 2022 à 4400 FLEMALLE, Rue du Passage d'eau, 4, dans l'enceinte du Complexe sportif Louis Melin.

L'organisateur principal du salon est la Commune de Flémalle. En cette qualité, elle est décisionnaire en dernier ressort.

Elle s'associe aux structures d'insertion socioprofessionnelles membres de l'E-Pole de Flémalle (CPAS, Perspectives, Mobitex, Inernet, Maison de l'Emploi et HMI) et à deux Communes au maximum pour l'organisation de l'évènement.

Article 2

La Commune de Flémalle prend en charge :

- L'organisation logistique et matérielle de l'évènement ;
- La mise à disposition des ressources humaines nécessaires à son bon déroulement ;
- Le recrutement de participants (entreprises et organismes d'insertion) ;
- L'organisation d'ateliers à destination des visiteurs ;
- La recherche de sponsorings ;
- La catering, en ce compris le vin d'honneur en clôture de journée ;
- La communication et la promotion de l'évènement.

La Commune de Flémalle fournit aux Communes partenaires les canevas de courriers et formulaires à utiliser et la méthodologie à suivre (démarches à entreprendre et planification à respecter).

Elle leur garantit une visibilité sur les différents supports promotionnels. A cette fin, elle leur fournit 100 affiches de l'évènement et 250 flyers.

Article 3

La Commune de Saint-Nicolas participe à :

- Le recrutement de participants (entreprises et organismes d'insertion) ;
- La mise en place et la réalisation des ateliers ;
- La promotion de l'évènement.

Elle contribue aux frais généraux de l'organisation à raison de 5.000 euros.

Article 4

La présente convention n'est résiliable qu'en cas de manquement grave d'une des parties.

Fait à Flémalle, le 2022,

POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEMALLE,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P. VRYENS
SIMONIS

I.

POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-NICOLAS,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P.LEFEBVRE

V. MAES

TRANSMET la présente délibération :

- au service de l'emploi
- à la Direction générale,
- à M. le Directeur financier.

13. MARCHÉ PUBLIC - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 19 février et le 11 mars 2022 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE De la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 19 février et le 11 mars 2022.

14. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal dont la teneur suit :

HUIS-CLOS

(...)

PROJET